



AVIS A.927

**RELATIF À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET
MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 AVRIL 1991 ORGANISANT
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
(DÉROGATIONS À L'ÂGE MINIMAL DE CERTIFICATION)**

Adopté par le Bureau du CESRW le 5 mai 2008

DEMANDE D'AVIS

Le 7 avril 2008, le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale, M. Marc TARABELLA, a sollicité l'avis du CESRW sur les articles 48 §4, 49 §3 et 62 §3 de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'Enseignement supérieur.

Le Ministre sollicite l'urgence pour cette demande d'avis.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et refinançant les Universités concerne non seulement l'Enseignement supérieur de plein exercice mais aussi les études correspondantes organisées par les établissements de l'Enseignement de Promotion sociale qui délivrent des titres et grades équivalents à ceux délivrés par l'Enseignement supérieur de plein exercice.

En conséquence depuis 2005, une quinzaine de formations de l'EPS délivrent des grades de bachelier ou de master sur base du décret du 31 mars 2004.

Cependant les dispositions du décret du 16 avril 1991 relatif à l'EPS n'ont pas encore été adaptées à cette nouvelle organisation. L'avant-projet de décret vise donc à actualiser les chapitres V et VI du décret du 16 avril 1991 relatif à l'EPS et apporter une base juridique à l'intégration de l'EPS dans le processus de Bologne.

Il crée ainsi une nouvelle architecture de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale¹ en y intégrant les différents dispositifs européens :

- l'organisation des formations du 1^{er} cycle délivrant le grade de bachelier,
- l'organisation des formations du second cycle délivrant le grade de master,
- le système des crédits (ECTS),
- la mobilité et la collaboration avec d'autres établissements d'Enseignement supérieur belges ou étrangers,
- le supplément au diplôme,
- l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur,
- le cadre européen des certifications (qualificatives).

L'avant-projet de décret réorganise également l'EPS par :

- l'organisation de bachelors qui n'ont pas leur correspondance dans l'enseignement de plein exercice,
- la suppression de graduats qui sont remplacés par des sections délivrant le Brevet d'Enseignement supérieur²,
- l'organisation d'une formation complémentaire d'abstraction permettant aux étudiants de poursuivre leur cursus dans les sections qui délivrent le grade de master dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ou de plein exercice.

¹ L'extrait de l'exposé des motifs présentant cette nouvelle architecture est joint en annexe 1.

² Selon l'exposé des motifs, «ce nouveau niveau de certification a tout son sens dans la mesure où l'EPS compte certains graduats qui ne visent pas la correspondance. Ces formations accueillent un public important et assurent des possibilités d'emploi en réponse aux besoins de formation».

Articles de l'avant-projet soumis à consultation

Les articles de l'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil introduisent des possibilités de dérogation à l'âge minimal de certification³ pour les candidats qui au début de leur cursus ont soit le statut de travailleur à tiers temps au moins, soit le statut de chômeur complet indemnisé et ne sont pas autorisés à poursuivre des études supérieures dans l'enseignement de plein exercice en vertu de la réglementation relative au chômage.

Selon la demande d'avis du Ministre, il s'agit de permettre aux chômeurs complets indemnisés «de suivre dans l'Enseignement de Promotion sociale, une formation de niveau BES, Bachelor ou Master qui ne serait pas reprise dans la classification des métiers dits en pénurie mais qui, néanmoins renforce la qualification sur le marché de l'emploi et augmente les chances d'insertion professionnelle».

L'article 48 §4 introduit une dérogation à l'âge de 23 ans pour les sections à caractère professionnalisant sanctionnées par le grade de bachelier et à l'âge de 24 ans pour les sections complémentaire d'abstraction.

L'article 49 §3 introduit une dérogation à l'âge de 22 ans pour les sections à caractère professionnalisant sanctionnée par le Brevet de l'Enseignement supérieur (BES spécifique à l'Enseignement supérieur de Promotion sociale).

L'article 62 §3 introduit une dérogation à l'âge de 26 ans pour les sections conduisant au grade de master.

AVIS DU CESRW

Le CESRW prend acte de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'Enseignement supérieur.

En ce qui concerne les dispositions particulières soumises à l'avis du CESRW (les articles 48 §4, 49 §3 et 62 §3), **sur le plan des principes, le Conseil accueille positivement l'introduction de possibilités de dérogation à l'âge de certification** pour les travailleurs à tiers temps au moins et les chômeurs complets indemnisés, non autorisés à poursuivre des études dans l'enseignement de plein exercice en vertu de la réglementation relative au chômage.

Ces dispositions, même si elles ne concerneront qu'un nombre limité de personnes, peuvent en effet **contribuer à améliorer l'accès à l'éducation, la formation et la certification des demandeurs d'emploi et des travailleurs**, avec des impacts positifs tant sur l'insertion sociale et professionnelle des individus que sur le développement économique de la région et la réponse aux besoins des entreprises.

³ L'exposé des motifs précise que ces critères d'âge ont été introduits pour éviter la concurrence avec l'enseignement supérieur de plein exercice.

Dans la pratique, le CESRW s'interroge cependant sur la cohérence et l'articulation de ces dispositions avec la législation relative au chômage, plus particulièrement en matière de dispense pour reprise d'études, les dérogations s'appliquant explicitement à des situations dans lesquelles l'individu n'est «pas autorisé à poursuivre des études supérieures dans l'enseignement de plein exercice en vertu de la réglementation relative au chômage». Pourquoi dès lors serait-il autorisé par l'ONEM à poursuivre au sein de l'Enseignement de Promotion sociale des études non reprises dans la liste des professions «pour lesquelles il existe une pénurie significative de main d'œuvre», si ce n'est en cours du soir ?

Dans un souci de clarté et de sécurité vis-à-vis des demandeurs d'emploi envisageant de s'engager dans ce type de cursus, **le CESRW estime indispensable que le Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale clarifie cette articulation avec la législation relative au chômage.**

Annexe : Nouvelle architecture de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale (extrait de l'exposé des motifs)

L'Enseignement supérieur de Promotion sociale de type court est réorganisé selon la structure qui suit.

Les sections conduisant à l'obtention du grade de bachelier relèvent du premier cycle des formations de l'Enseignement supérieur de l'espace européen et se situent au niveau 6 du cadre européen des certifications (qualifications).

Les sections à caractère professionnalisant sanctionnées par le grade de bachelier doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

- compter 180 crédits,
- être organisées sur une durée de trois ans au moins⁴,
- ne donner accès à l'obtention du grade qu'à partir de 23 ans accomplis⁵.

Ces critères ont été admis en concertation avec le Conseil général des Hautes Ecoles.

Les sections complémentaires d'abstraction préparant aux sections délivrant le grade de master doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

- n'admettre que les candidats titulaires d'un grade de bachelier professionnalisant du même cursus,
- compter 60 crédits,
- ne donner accès à l'obtention du grade qu'à partir de 24 ans accomplis⁶.

Les diplômes de bachelier sont accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment les conditions d'octroi du diplôme, le contenu de la formation, les compétences terminales visées et les résultats obtenus.

Les formations spécifiques sanctionnées par le Brevet de l'Enseignement supérieur (BES) sont destinées à remplacer les graduats spécifiques de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale.

Le Brevet de l'Enseignement supérieur se situe au niveau 5 du cadre européen des certifications (qualifications).

Selon l'avis du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale, ces formations doivent satisfaire simultanément aux trois critères suivants :

- compter 120 crédits,
- être organisées sur une durée de deux ans au moins⁷,
- ne donner lieu à l'obtention d'un grade qu'à partir de 22 ans accomplis⁸.

Ces formations ont un caractère professionnalisant et donnent accès à un métier.

Elles peuvent donner accès à des passerelles aux cursus de bachelier.

Les BES sont accompagnés d'un supplément au diplôme, semblable à celui des titres de bachelier.

⁴ Ces critères visent à éviter la concurrence avec l'enseignement supérieur de plein exercice et ont été admis en concertation avec le Conseil général des Hautes Ecoles.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Ce critère vise à éviter la concurrence avec l'enseignement supérieur de plein exercice.

⁸ Idem.

Par dérogation, les formations organisées en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière ont une durée et sont sanctionnées par des titres conformes aux dites réglementations.

L'Enseignement supérieur de Promotion sociale de type court délivre également le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) et les attestations de réussite du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

L'Enseignement supérieur de Promotion sociale de type long délivre le grade de master. Ce grade se situe au niveau 7 du cadre européen des qualifications.

Selon l'avis du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale, en concertation avec le Conseil général des Hautes Ecoles, les sections conduisant à l'obtention du grade de master doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les candidats doivent être titulaires d'un grade de bachelier de transition,
- le deuxième cycle doit compter 120 crédits,
- le cursus doit être organisé sur une durée de 6 ans au moins⁹,
- le grade ne peut être délivré qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 26 ans accomplis¹⁰.

Les diplômes sanctionnés par le grade de master sont accompagnés d'un supplément au diplôme, semblable à celui des titres de bachelier.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un titulaire du grade de bachelier.

Le grade de spécialisation est délivré au candidat qui a réussi une formation complémentaire de 700 périodes ou 60 crédits au moins.

⁹ Idem.

¹⁰ Idem.